



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2012

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

**Société M.F.P. MICHELIN – Site de Cataroux - Commune de Clermont-Ferrand**

***Recherche des substances dangereuses dans l'eau***

***Proposition de surveillance pérenne***

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**P.J. :** Projet de prescriptions techniques complémentaires

La Société M.F.P. MICHELIN a transmis le 17 septembre 2011 à l' Inspection des Installations Classées le rapport de synthèse de la surveillance initiale de la campagne de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) réalisée sur les rejets industriels de son établissement de Cataroux situé à Clermont-Ferrand.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner eu égard aux conclusions issues de l'analyse des résultats de cette surveillance initiale.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.



Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 63 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Auvergne entre 2002 et 2007. Les substances recherchées (au total de 106) étant notamment celles visées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public.

Au vu du bilan présenté dans ce rapport, le Ministère en charge de l'environnement a décidé de mettre en œuvre une deuxième phase de l'action engagée par la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation susceptibles de rejeter des substances dangereuses dans l'eau.

Les modalités de l'action de cette deuxième phase sont décrites dans la circulaire de la direction générale de la prévention et des risques en date du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et 27 avril 2011.

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau directement ou via une station d'épuration, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle, divisés en 38 sous-secteurs, identifiés à l'issu de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances dangereuses concernées :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : la campagne initiale de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau a été imposée à la Société M.F.P. MICHELIN pour son établissement de Cataroux à Clermont-Ferrand par arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2009 ;
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site : le rapport de synthèse de la surveillance initiale a été transmis le 17 septembre 2011 à l'Inspection des Installations Classées ;
- **une surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes ;
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

## **2 EXPLOITATION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE**

L'établissement de Cataroux de la M.F.P. MICHELIN, spécialisé dans la fabrication de pneumatiques et d'éléments de pneumatiques, rejette ses effluents résiduaires industriels à la Tiretaine après traitement en station d'épuration interne.

Les modalités de suivi de la qualité des rejets dans le milieu sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2003 modifié.

Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2009, la société M.F.P. MICHELIN a réalisé la surveillance initiale de ses rejets industriels aqueux entre juin 2010 et mars 2011 (soit 6 campagnes de prélèvement). Cette surveillance a porté sur les 27 substances requises pour les secteur de l'industrie du caoutchouc et de l'industrie du traitement de surface conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'ensemble des résultats d'analyses ont été saisis sur le site internet de rsde-ineris ; les données n'ont pas été qualifiées d' « incorrectes-réhibitoires » par l'INERIS ; par conséquent, les résultats ont pu être utilisés comme base pour examiner les caractéristiques du rejet.

Le rapport de synthèse de cette campagne de surveillance initiale a été remis par l'exploitant le 17 septembre 2011, accompagné par l'état récapitulatif de la qualification attribuée par l'INERIS aux analyses.

### **3 PROPOSITIONS DE SUITES**

#### **3.1 Surveillance pérenne**

##### Proposition de l'exploitant

Au vu des résultats des 6 analyses, l'exploitant propose dans son bilan de synthèse du 15 septembre 2011 de pérenniser la surveillance sur les substances suivantes :

- Substances dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 :
  - Zinc et ses composés : 221 g/j pour une valeur de référence de 200 g/j ;
- Substances dont la concentration moyenne majorée des incertitudes est supérieure à 10\*NQE :
  - Cuivre et ses composés : 18,2 µg/l pour une valeur de 10\*NQE de 14 µg/j ;
  - Zinc et ses composés : 946 µg/l pour une valeur de 10\*NQE de 31 µg/j ou de 78 µg/l suivant la dureté de l'eau ;
- Substances dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur à 10 % du flux admissible (QMNA5\*NQE) :
  - Cuivre et ses composés : 4,25 g/j pour une valeur de référence de 2,66 g/j ;
  - Zinc et ses composés : 221 g/j pour une valeur de référence de 5,9 g/j ou de 14,8 g/j suivant la dureté de l'eau ;
- Cas des **Nonylphénols** : ces substances ont été déterminées dans 4 des 6 mesures dont deux fois à des concentrations supérieures à 10\*NQE ; elles semblent provenir de l'utilisation de colles ; bien que leur concentration moyenne majorée des incertitudes soit inférieure à 10\*NQE, l'exploitant propose dans son bilan de synthèse du 15 septembre 2011 que leur surveillance soit poursuivie.

##### Propositions de l'inspection

Suite à ces propositions, nous avons proposé à l'exploitant de lui demander la réalisation d'une surveillance pérenne sur les paramètres ci-dessus.

Consulté par courriels du 8 août 2012 puis par courriel du 5 novembre 2012 sur le projet de prescriptions techniques, l'exploitant nous informe par courrier du 11 octobre 2012 puis par courriel du 7 novembre 2012 de son désaccord quant à la poursuite d'une surveillance sur les Nonylphénols motivé par le fait que leur concentration moyenne majorée des incertitudes est inférieure à 10\*NQE.

Cette observation étant recevable, nous ne proposons de réalisation d'une surveillance pérenne que sur les paramètres Cuivre et Zinc.

Cette surveillance pérenne sera trimestrielle (1 mesure par trimestre, durée de chaque prélèvement de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation), sans limite dans le temps.

Toutefois, son abandon pourra être envisagé si la remise du rapport de synthèse de la surveillance pérenne démontre l'absence de substances dangereuses en fonction des critères réglementaires.

Les résultats de cette surveillance devront être saisis dans l'application GIDAF qui est déjà utilisée habituellement par MICHELIN pour la saisie des résultats d'autosurveillance du site de Cataroux.

#### **3.2 Plan d'action**

Nous proposons également de demander à l'exploitant de mettre en place un **programme d'actions** sur le rejet en substance suivante :

- Substance dont le flux journalier moyen minoré des incertitudes est supérieur au flux admissible par le milieu (QMNA5\*NQE) :
  - Zinc et ses composés : 199 g/j pour un flux admissible de 59 g/j ou de 148 g/j suivant la dureté de l'eau.

Consulté par courrier du 8 août 2012 puis par courriel du 5 novembre 2012 sur le projet de prescriptions techniques intégrant ce programme d'actions, l'exploitant nous informe par courrier du 11 octobre 2012 puis par courriel du 7 novembre 2012 de son désaccord quant à la réalisation d'un programme d'actions concernant le rejet de Zn, motivé par le fait que le flux rejeté ne dépasse pas la valeur de 500 g/j de la colonne B de l'annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011.

Si, en effet, le flux rejeté ne dépasse pas cette valeur, la demande de réalisation d'un programme d'actions concernant le Zinc se justifie pour nous car le rejet en Zinc a un impact sur le milieu puisque le flux rejeté est très nettement supérieur au flux maximal admissible par ce milieu. En effet, au regard de la NQE et du QMNA5, le milieu récepteur ne peut admettre un flux journalier supérieur à 58,92 g/j sans être considéré comme dégradé.

Sans aucune connaissance (à ce jour) de la qualité du milieu récepteur pour le Zinc, l'apport du seul rejet MICHELIN, minoré des incertitudes, se trouve nettement supérieur au 58,92g/j admissible. Le bon état du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre sur l'Eau ne peut donc être atteint du fait de ce rejet. Un programme d'actions de réduction des rejets de cette substance est dès lors nécessaire.

Par ailleurs, si le **Zinc** n'est pas une substance prioritaire au sens de la directive, il **fait partie des 9 substances spécifiques de l'état écologique des cours d'eau** visées par la directive 2006/11/CE .

Il nous apparaît en conséquence nécessaire de demander un plan d'action pour le Zinc.

Le programme d'actions requis consiste en une réflexion approfondie sur les moyens nécessaires pouvant permettre d'obtenir à court terme une réduction voire une suppression de cette substance dans les rejets d'eaux industrielles du site.

En cas d'impossibilité manifeste de réduction de ces substances à court terme, une étude technico-économique doit être réalisée par l'exploitant. La trame du programme d'actions est proposée en annexe du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

### **3.3 Modification de la surveillance habituelle**

L'article 13.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2003 modifié impose à l'exploitant la réalisation d'une surveillance régulière de ses rejets aqueux. Ainsi, la fréquence de surveillance du Ni est hebdomadaire.

Pour le Ni, les concentrations déterminées depuis 2007 sont toujours inférieures à 0,1 mg/l pour une Valeur Limite d'Emission de 0,5 mg/l.

Les résultats des 6 analyses de la campagne de RSDE ont montré que les rejets présentaient une teneur en Ni maximale de 0,023 mg/l.

Le maintien d'une surveillance hebdomadaire ne se justifie donc pas pour ce paramètre. Nous proposons en conséquence de réduire sa fréquence de mesure en la passant à la fréquence trimestrielle comme pour l'Al et de modifier l' arrêté préfectoral d'autorisation en conséquence.

## **4 CONCLUSION**

L'examen du rapport de surveillance initiale des 27 substances dans les rejets d'eaux industrielles de la Société M.F.P. MICHELIN pour son établissement de Cataroux situé à Clermont-Ferrand a mis en exergue la nécessité de poursuivre les actions suivantes conformément au plan d'action national de recherche et de réduction de substances dangereuses dans le milieu aquatique actuellement mené par le Ministère en charge de l'environnement :

- une surveillance pérenne est requise sur plusieurs substances retrouvées dans les rejets d'eaux résiduaires du site ; il est proposé un délai de mise en œuvre sous 3 mois ;

- un programme d'actions doit être lancé par l'exploitant sur les rejets en Zinc dans ses eaux industrielles ; il est proposé un délai de 6 mois selon les modalités de la note du 27 avril 2011;

- en l'absence de solutions rapides de réduction identifiées dans le programme d'actions, une étude technico-économique devra être réalisée dans un délai de 18 mois selon les modalités de la note du 27 avril 2011.

Nous proposons par ailleurs de réduire la fréquence de surveillance habituelle du paramètre Nickel sur les rejets de l'établissement à une fréquence trimestrielle.

L'exploitant a été consulté une première fois par courrier du 8 août 2012 sur le projet de prescriptions techniques ; suite à ses observations formulées par courrier du 11 octobre 2012, le projet a été modifié ; après nouvelle consultation de l'exploitant le 5 novembre 2012 et réponse de sa part du 7 novembre 2012, il n'a plus été modifié.

Le projet annexé au présent rapport reprend les prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 25 septembre 2012 par  L'inspecteur des installations classées signé	Vérifié le 2012 par  L'Inspecteur des Installations Classées signé	Approuvé le 2012 par  Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale signé
---	--	--